



DÉCISION N° 19– 081 DSF/FM

OBJET : REGIE D'AVANCES « MAISON DES ADOLESCENTS » - MODIFICATION.

Le Maire de Chilly-Mazarin,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2008 portant application des articles 19 et 20 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, cette indemnité n'est pas cumulable avec le RISEEP, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° D182203-1 du 22 mars 2018, donnant au Maire délégation pour les matières visées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 12-009 du 20 février 2012 instituant la régie d'avances « Maison des Adolescents »,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 24 mai 2019,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision 12-009 est abrogée.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie d'avances « Maison des adolescents » auprès du service Jeunesse et Sports de la commune de Chilly-Mazarin selon les termes indiqués dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à l'espace Jeunes, avenue de Carlet à Chilly-Mazarin (91380).



ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation,
- Documentation générale et technique,
- Frais de transports et de déplacements,
- Fournitures diverses,
- Honoraires médicaux et frais pharmaceutiques,
- Petit équipement,
- Petit matériel, réparations et frais divers d'entretien,
- Prestations de services, droits d'entrée,
- Frais de réception,
- Location de matériel, de véhicule,

Et pour les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant par opération de 2 000 euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé du budget du 19 décembre 2005.

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques bancaires
- Numéraire
- Carte bancaire

ARTICLE 6 : Un compte courant avec chéquier et un contrat porteur d'une carte bancaire professionnelle sont ouverts au nom du régisseur à qualité auprès du Centre des Finances Publiques de Chilly-Mazarin.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir sur le compte chèque est fixé à 5 000 euros avec retrait en numéraire limité à 300 euros par semaine porté à 800 euros pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire de la commune et de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire et le Comptable Public assignataire de Chilly-Mazarin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chilly-Mazarin, le 5 juillet 2019

 Le Receveur Municipal,

Michel CEDRA

Le Comptable public par délégation
Noëlle PICAULT
Inspectrice des Finances Publiques

Le Maire,


Jean-Paul BENEYTOU

